

**Objet : Gestion des vagues de chaleur 2022/ Prévention des risques professionnels et conditions de travail**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence étant actuellement placé en vigilance orange canicule, les services de l'inspection du travail souhaitent vous rappeler les mesures à prendre pour veiller à la sécurité de tous, notamment les plus jeunes et les travailleurs affectés sur des postes exposés à de fortes chaleurs.

A titre liminaire, nous vous rappelons **qu'il est interdit d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D.4153-36 du Code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'aménagement des locaux de travail prévoient l'obligation de mettre à disposition des boissons (art. R.4225-2 et suivants) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (art. R. 4225-1).

En outre, aux termes de l'article R.4121-1 du Code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER).

Nous vous invitons donc à mettre à jour le DUER en prenant en compte les chantiers et interventions extérieures programmées, notamment les travaux sur route ou les travaux de récolte, ainsi que les travaux dont la nature expose les travailleurs à de fortes chaleurs (pressing, boulangerie, restauration rapide, usines, garages, etc).

L'organisation du travail peut être aménagée en prévision des hautes chaleurs par le biais de la mise en place d'horaires décalés, ou de récupération des heures perdues pour cause de canicule (mobilisation possible en cas de vigilance orange ou rouge ; à défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine).

Par ailleurs, en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle » (article R.5122-1 du Code du travail). L'entreprise s'adresse au service « activité partielle » de la DDETSPP (non cumulable avec le recours à la récupération des heures non travaillées) *via* le site suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>



*Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)*

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, **les entreprises du BTP** s'adressent prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (art. L.5424-8 du Code du travail).

**⚠ Si vigilance rouge :**

Il appartient à tout employeur au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- De même, la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc. ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes etc.), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

#### Ressources complémentaires :

Des outils d'information canicule dans le contexte de l'épidémie de Covid -19 ont été proposés en 2020 et 2021, et sont disponibles sur le site du Ministère.

- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleur, et sont disponibles sur son site internet. La fiche « Ventilation et climatisation : quelles précautions à prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs ? » apporte par exemple des recommandations en matière d'utilisation des dispositifs de ventilation, de rafraîchissement de l'air et de climatisation et permettant notamment de minimiser les risques de transmission du Covid-19 dans des locaux tertiaires ou industriels.
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : <https://www.preventionbtp.fr/>
- Le site du Ministère contient par ailleurs un certain nombre d'informations utiles et accessibles à la page suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <https://www.hcsp.fr/hcspe/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France de 9h à 19h), le 0800 06 66 66, est également mis en place, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel.